

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08992
Nom ou dénomination : 97 AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2019 sous le numéro de dépôt 45239

97 AVENIRS

SASU en formation au capital de 200 Euros
4 Rue Georges Braque
93150 LE BLANC MESNIL

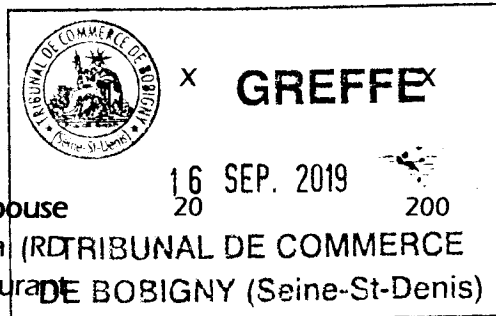
Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
---	--------------------------------	------------------------------------	--

Dénomination de la personne morale actionnaire, Forme	Nombre	Montant	Montant
--	--------	---------	---------

Capital
Siège
RCS



Madame LUBAKI MATONDO épouse
LOKIATOLO née à Kinshasa
(Congo) le 27 juin 1981 demeurant
de nationalité française

Adresse : 4 Rue Georges Braque
93150 LE BLANC MESNIL

Total

nombre total 20	montant total 200 Euros	montant total 200 Euros
-----------------------	-------------------------------	-------------------------------

Certifié exact, sincère et véritable par
Madame LUBAKI MATONDO Actionnaire unique de la Société 97 AVENIRS

Fait à LE BLANC MESNIL, Le 08 juillet 2019 En 4 exemplaires

Madame LUBAKI MATONDO

GRUPE



ORIGINAL CDC

Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier **3 0 8 2 8 7 5**

Catégorie **3 9 3**

Nom : **97 AVENIRS**

Somme versée : **200,00 €**
(en chiffres)

Date de réception de la demande : **12/07/2019**

Nom et adresse

(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. **MATONDO LUBAKI**

4 Rue Georges Braque

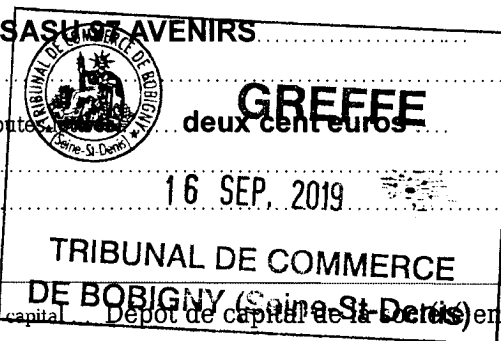
9 3 1 5 0 LE BLANC MESNIL
CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante

déposé en qualité de **MATONDO LUBAKI**

les deniers de **SASU 97 AVENIRS**

la somme de (en toutes lettres) **deux cent euros**



Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital **Dépôt de capital de la SASU 97 AVENIRS** en vue de son immatriculation
au registre du Commerce et des sociétés

Nom de la société : **97 AVENIRS - SASU**

Adresse de la société : **4 Rue Georges Braque**

93150 LE BLANC MESNIL

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

CY - 2563070779 -

Date de valeur:

22/07/2019

Cachet :

**DRFIP 44
Pôle de Gestion des consignations
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1**

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

**Pour la Direction régionale
des Finances publiques
La gestionnaire des Consignations
Christèle FOUBI
Contrôleur principal des Finances publiques**

STATUTS
97 AVENIRS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 200 €EUROS

Madame LUBAKI MATONDO épouse LOKIATOLO née à Kinshasa (RD Congo) le 27 juin 1981 demeurant 4 Rue Georges Braque 93150 LE BLANC MESNIL de nationalité congolaise.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant intervenir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- ❖ Bureau d'Etudes génie climatique et thermique, conseil, Formation, Accompagnement des jeunes dans l'insertion professionnelle .
- ❖ Commerce générale, achat et vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le transport, le courtage, l'import et l'export, location de salles, services associés, commerce générale, exotiques soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers.
- ❖ La société pourra, en France qu'à l'étranger, d'une manière générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la croissance de son entreprise.

Article 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **97 AVENIRS**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée



Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Rue Georges Braque 93150 LE BLANC MESNIL**
Peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 : APPORTS

Madame LUBAKI MATONDO apporte à la société **200 Euros** reparti comme suite :
Total égal au montant du capital social **200 Euros**

Apports en numéraire

Total des apports en numéraire **200 Euros**

Une somme de 200 euros représentant la totalité des apports en numéraire a été déposée à un compte à la caisse des dépôts DRFIP des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique – Pôle de gestion des Consignations – 44 Quai de Versailles à NANTES au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **200 €** divisé en 20 parts égales, d'une valeur nominale de 10,00 € chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties numérotées de 01 à 20.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société.

A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- ♦ inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- ♦ rapports du Président des trois derniers exercices ;
- ♦ montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- ♦ procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- ♦ liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

10-02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Madame LUBAKI MATONDO épouse LOKIATOLO née à Kinshasa (RD Congo) le 27 juin 1981 demeurant 4 Rue Georges Braque 93150 LE BLANC MESNIL de nationalité française .

Il est nommé pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision du conseil d'administration

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- ♦ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- ♦ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- ♦ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 5 mois
- ♦ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la

désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général. Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 des présents statuts sont Applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 13 : DECISIONS COLLECTIVES

13-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

13-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur

première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 100 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 100 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 14 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés. La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu au paragraphe 10-1.

Article 15 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.

Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu au paragraphe 10-1 dans un délai de six mois.

Article 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, au 31/12/2020.

**Article 17 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET
AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 18 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif. Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 20 : POUVOIRS

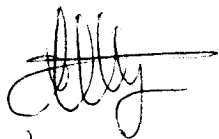
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Fait en 4 originaux à Le Blanc Mesnil, le 08 juillet 2019

Madame LUBAKI MATONDO

Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »



Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président.